

Décret n° 99 - 284 du 31 décembre 1999
fixant les plafonds des rémunérations soumises à
cotisations du régime de sécurité sociale géré par la
caisse nationale de sécurité sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret n° 84-643 du 11 juillet 1984 portant relèvement du plafond des
rémunérations soumises à cotisation ;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu l'avis émis par la commission nationale consultative du travail en sa session du
18 février 1997 ;
En Conseil des ministres,

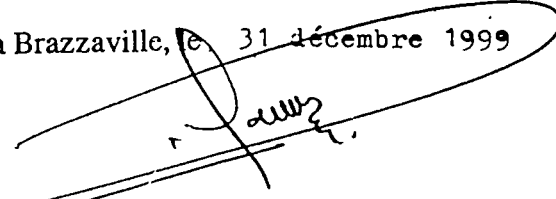
DECRETE :

Article premier.- Le plafond des rémunérations soumises à cotisation pour la branche
pension de vieillesse, d'invalidité et de décès est fixé à 1.200.000 francs par mois, soit
14.400.000 francs par an.

Article 2.- Le plafond des salaires soumises à cotisation est de 600.000 francs par mois, soit
7.200.000 francs par an pour les branches prestations familiales, risques professionnels ainsi
que pour la société de promotion et de gestion immobilière.

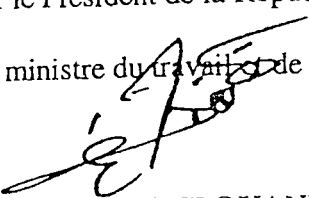
Article 3.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera
enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1999


Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,


Dambert René NDOUANE.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Mathias DZON.-